

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2023-031

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2023

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP - Pôle Entreprises et Solidarités

73-2022-12-23-00001 - DARDEL DEVELOPPEMENT M. Xavier DARDEL (2 pages) Page 4

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2023-02-14-00008 - AIDADOM73 M. Anthony BESSE (2 pages) Page 7

73-2023-01-17-00007 - AIDEZ - MOI Mme Aurore BARTHE (2 pages) Page 10

73-2023-01-16-00004 - AUXILIUM Mme Laurence DEVAUX (2 pages) Page 13

73-2023-02-14-00006 - BEAUVAL Mathias (2 pages) Page 16

73-2023-01-17-00008 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DE HAUTE TARENTAISE M. Yannick AMET (2 pages) Page 19

73-2022-11-23-00003 - DJ SERVICES DJEMAA Jonathan (2 pages) Page 22

73-2022-11-23-00004 - FA'NETT Mme ROSSET - LANCHET Stéphanie (2 pages) Page 25

73-2023-02-01-00005 - HOM SERVICE M. David BAUDOUR (1 page) Page 28

73-2023-01-24-00007 - JÉRÔME MULTISERVICES M. Jérôme BAUDIN (1 page) Page 30

73-2023-01-25-00008 - LES SERVICES DE STEPH Mme Stéphanie BERNAERT (1 page) Page 32

73-2023-02-14-00009 - M. Sébastien FRANCON (2 pages) Page 34

73-2022-12-06-00002 - Mme Audrey DUBOIS - BROUTIN (1 page) Page 37

73-2022-12-06-00004 - Mme Hélène DEHAN (1 page) Page 39

73-2022-12-06-00003 - Mme Laetitia AMATE (1 page) Page 41

73-2022-02-14-00007 - MS COACHING M. Mathieu SUHR (2 pages) Page 43

73-2023-01-18-00004 - PEPS SERVICES Mme Mathilde SALMON (2 pages) Page 46

73-2023-01-26-00001 - SARL O2 CHAMBÉRY (2 pages) Page 49

73-2023-01-20-00007 - TLS M. Ludwig TIBY (1 page) Page 52

73-2023-02-14-00007 - URGENCE NOUNOU Mme Anaïs SHINTU VIDAL (2 pages) Page 54

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2023-02-20-00002 - Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux (4 pages) Page 57

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFiP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2023-02-14-00003 - Arrêté portant délégation en matière de vente de biens meubles saisis accordée par la directrice départementale des Finances publiques de la Savoie par intérim (1 page) Page 62

73-2023-02-14-00004 - Décision de délégation spéciale de signature afférente aux créances de l'Etat accordée au pôle Expertise financière de la DDFiP de la Savoie (2 pages) Page 64

73-2023-02-14-00002 - Délégation spéciale de signature donnée par l'administratrice des Finances Publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Savoie par intérim, aux divisions du pôle Expertise financière (2 pages) Page 67

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2023-02-01-00004 - AP2023-0075 TDS O BERTHELOT Thierry (6 pages) Page 70

73-2023-02-14-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société SAS SAVOIE DEBOUCHAGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (5 pages) Page 77

73-2023-02-06-00010 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget (16 pages) Page 83

73-2023-02-06-00008 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de la Savoie (21 pages) Page 100

73-2023-02-06-00009 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette (11 pages) Page 122

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-02-20-00001 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2023-104 portant classement en catégorie I de l'office du tourisme de Valmeinier (1 page) Page 134

73_PREF_Préfecture de la Savoie / SCPP Service de Coordination des Politiques Publiques

73-2023-02-13-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (4 pages) Page 136

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-12-23-00001

DARDEL DEVELOPPEMENT
M. Xavier DARDEL



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884949694**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du de Savoie Chambéry, le 04/10/22 par M. Dardel Xavier en qualité de dirigeant, pour l'organisme Dardel Développement dont l'établissement principal est situé 377 Avenue COMTE VERT 73000 CHAMBERY et enregistré sous le N° SAP SAP884949694 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de Savoie Chambéry ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble – 2 place Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chambéry, le 23/11/22

Pour le préfet et par délégation,


La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences
Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-02-14-00008

AIDADOM73
M. Anthony BESSE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504376351**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme AIDADOM 73, 2a rue Simone Veil 73000 BASSENS, le 11/01/2023;

Le préfet de Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie Chambéry, le 11/01/2023 par M. BESSE Anthony en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 2a rue Simone Veil 73000 BASSENS et enregistré sous le N° SAP504376351 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Sous réserve de l'autorisation du conseil départemental :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Que cette demande de modification porte sur le changement d'adresse de l'organisme du : 3 avenue d'Annecy 73100 AIX – LES – BAINS au : 2 A rue Simone Veil 73000 BASSENS.

Que cette demande de modification porte également sur la modification du numéro SIRET, précédemment 50437635100012 et actuellement 50437635100046.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Savoie Chambéry ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chambéry, le 14 février 2023

Pour le préfet et par délégation,



La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex

Mél : ddetspp@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-01-17-00007

AIDEZ - MOI
Mme Aurore BARTHE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921913083**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet de de Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du de Savoie Chambéry, le 22/12/2022 par Mme BARTHE AURORE en qualité de dirigeante, pour l'organisme AIDEZ-MOI dont l'établissement principal est situé 27 AV DE TARENTOISE 73200 ALBERTVILLE et enregistré sous le N° SAP SAP921913083 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 17 janvier 23

Pour le préfet et par délégation,



La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences
Hélène MILLON

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex

Mél : ddetspp@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-01-16-00004

AUXILIUM
Mme Laurence DEVAUX



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947700209**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet de la Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du de Savoie Chambéry, le 16/12/2023 par Mme DEVAUX LAURENCE en qualité de dirigeante, pour l'organisme AUXILIUM dont l'établissement principal est situé 2 ALL DES MARRONNIERS 73230 Saint Jean d'Arvey et enregistré sous le N° SAP SAP947700209 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CHAMBÉRY Cedex, le 16/01/23

Pour le préfet et par délégation,



La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex

Mél : ddetspp@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-02-14-00006

BEAUVAL Mathias



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883768038**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme Beauval Mathias, 476 RUE DE LA BOURGEAT 73700 BOURG-SAINT-MAURICE, le 07/10/2022 ;

Le préfet de Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie Chambéry, le 07/10/2022 par M. Beauval Mathias en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 476 RUE DE LA BOURGEAT 73700 BOURG-SAINT-MAURICE et enregistré sous le N° SAP883768038 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Que cette demande de modification porte sur le changement d'adresse de l'organisme du : 83 rue de la Vanoise 73800 BOURG – SAINT – MAURICE au : 476 rue de la Bourgeat 73800 BOURG – SAINT – MAURICE.

Que cette demande de modification porte également sur la modification du numéro SIRET, précédemment 88376803800019 et actuellement 88376803800027.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Savoie Chambéry ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des

services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chambéry, le 14 février 2023

Pour le préfet et par délégation,


La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences
Hélène MILLON

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex

Mél : ddetspp@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-01-17-00008

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DE HAUTE
TARENNAISE
M. Yannick AMET



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP247300254**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet de Savoie Chambéry

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Savoie Chambéry , le 02/01/2023 par M. AMET Yannick en qualité de dirigeant, pour l'organisme COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE TARENTEISE dont l'établissement principal est situé 8 rue St Pierre CHEF LIEU 73700 SEEZ et enregistré sous le N° SAP SAP247300254 pour les activités suivantes :

- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 17/01/23

Pour le préfet et par délégation,


La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences
Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-11-23-00003

DJ SERVICES
DJEMAA Jonathan



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888539582**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Savoie Chambéry, le 08/11/22 par M. Djemaa Jonathan en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 166 rue Rampeau 73470 Novalaise et enregistré sous le N° SAP SAP888539582 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (modePrestataire)
- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de Savoie Chambéry ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble – 2 place Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble Cedex

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chambéry, le 23/11/22

Pour le préfet et par délégation,



La Chef de Service
Entreprises et Compétences
Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-11-23-00004

FA'NETT

Mme ROSSET - LANCHET Stéphanie



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918797507**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Savoie Chambéry, le 19/10/22 par Mme. ROSSET-LANCHET STEPHANIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme FA'NETT dont l'établissement principal est situé 715 RUE DES COMMUNAUX 73200 GRIGNON et enregistré sous le N° SAP SAP918797507 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (modePrestataire)
- Petits travaux de jardinage (modePrestataire)
- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)
- Préparation de repas à domicile (modePrestataire)
- Assistance administrative (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de Savoie Chambéry ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de : Grenoble – 2 place Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Chambéry, le 23/11/22

Pour le préfet et par délégation,



La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-02-01-00005

HOM SERVICE
M. David BAUDOUR



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751271925**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 190 rue de la citadelle 73500 MODANE, le 25/01/2023 ;

Le préfet de Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 25/01/2023 par M. BAUDOUR David en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 190 rue de la citadelle 73500 MODANE et enregistré sous le N° SAP751271925 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 01 février 2023

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILJON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-01-24-00007

JÉRÔME MULTISERVICES 73
M. Jérôme BAUDIN



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet de la Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du de Savoie Chambéry , le 12 janvier 2023 par M. BAUDIN JEROME en qualité de dirigeant, pour l'organisme JEROME MULTISERVICES73 dont l'établissement principal est situé 28 AV DE ST SIMOND 73100 AIX-LES-BAINS et enregistré sous le N° SAP SAP921542569 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 24 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,


La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-01-25-00008

LES SERVICES DE STEPH
Mme Stéphanie BERNAERT



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP915135859**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet de Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur la DDETSPP de la Savoie Chambéry, le 03 janvier 2023 par Mme. BERNAERT Stéphanie en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 43 ruelle RUELLE DES GRANGES 73540 ESSERTS-BLAY et enregistré sous le N° SAP SAP915135859 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 25 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,


La Chèvre du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-02-14-00009

M. Sébastien FRANCON



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889674230**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme SEBASTIEN FRANCON , 12 AV DE VERDUN 73100 AIX-LES-BAINS, le 13/02/23 ;

Le préfet de Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie Chambéry, le 13/02/23 par M. FRANCON SEBASTIEN en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 12 AV DE VERDUN 73100 AIX-LES-BAINS et enregistré sous le N° SAP889674230 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Que cette demande de modification porte sur le changement d'adresse de l'organisme du : 1 place du Rondeau 73100 AIX – LES – BAINS au : 12 avenue de Verdun 73100 AIX– LES – BAINS.

Que cette demande de modification porte également sur la modification du numéro SIRET, précédemment 88967423000012 et actuellement 88967423000020.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Savoie Chambéry ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chambéry, le 14 février 2023

Pour le préfet et par délégation,


La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences
Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-12-06-00002

Mme Audrey DUBOIS - BROUTIN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP424114221**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet de de Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie Chambéry, le 04/10/22 par Mme DUBOIS-BROUTIN Audrey en qualité de dirigeante, pour l'organisme DUBOIS BROUTIN AUDREY dont l'établissement principal est situé 220 chemin de la Thiolière 73160 COGNIN et enregistré sous le N° SAP SAP424114221 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 06/12/22

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-12-06-00004

Mme Hélène DEHAN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819239922**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet de de Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du de Savoie Chambéry, le 18/10/2022 par Mme. DEHAM HELENE en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 236 RTE DU LAC 73610 DULLIN et enregistré sous le N° SAP SAP819239922 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (modeMandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 06/12/22

Pour le préfet et par délégation,


La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences
Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-12-06-00003

Mme Laetitia AMATE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919601146**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet de de Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie Chambéry, le 18/11/22 par Mme. AMATE LAETITIA en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 49 RUE ALBERT PERRIOL 73000 CHAMBERY et enregistré sous le N° SAP SAP919601146 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (modePrestataire)
- Préparation de repas à domicile (modePrestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 06/12/22

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-02-14-00007

MS COACHING 73
M. Mathieu SUHR



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824953566**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme MS COACHING 73, 193 CHEMIN DE FRESENEX 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND, le 23/11/2022 ;

Le préfet de Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie Chambéry, le 23/11/2022 par M. SUHR MATHIEU en qualité de dirigeant, pour l'organisme MS COACHING 73 dont l'établissement principal est situé 193 CHEMIN DE FRESENEX 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND et enregistré sous le N° SAP824953566 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Que cette demande de modification porte sur le changement d'adresse de l'organisme du : 3 rue Sir Alfred Garrod 73100 AIX – LES – BAINS au : 193, Chemin de Frésenex 73420 DRUMETTAZ – CLARAFOND.

Que cette demande de modification porte également sur la modification du numéro SIRET, précédemment 82495356600018 et actuellement 82495356600026.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Savoie Chambéry ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à

compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chambéry, le 14 février

Pour le préfet et par délégation,



La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex
Mél : ddetspp@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr
321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-01-18-00004

PEPS SERVICES
Mme Mathilde SALMON



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881514541**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet de la Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie Chambéry, le 07/12/2022 par Mme SALMON MATHILDE en qualité de dirigeante, pour l'organisme PEPS SERVICES dont l'établissement principal est situé 2408 ROUTE DU GUIERS 73520 SAINT BERON et enregistré sous le N° SAP SAP881514541 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mandataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Mandataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Mandataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 18 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,



La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex

Mél : ddetspp@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-01-26-00001

SARL O2 CHAMBÉRY



SERVICE INSTRUCTEUR
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP498196427
N° SIREN 498196427

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le renouvellement d'agrément en date du 03 février 2022 accordé à l'organisme SARL O2 CHAMBERY,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 23 septembre 2022, par l'organisme SARL O2 CHAMBERY,

Le préfet de la Savoie

Arrête :

Article 1er

L'extension d'agrément de l'organisme SAP498196427, dont l'établissement principal est situé 1115 Route Départementale 1006 - 73490 LA RAVOIRE, est accordée, à compter du 23 décembre 2022, pour la durée de l'agrément initial, soit jusqu'au 02 février 2027.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (modes Mandataire, Prestataire) - (73)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (modes Mandataire, Prestataire) - (73)
- Assistance aux personnes âgées (mode Mandataire) - (73)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Mandataire) - (73)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode Mandataire) - (73)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Mandataire) - (73)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou

d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chambéry, le 26/01/23

Pour le préfet et par délégation,


La Chef de Service
Entreprises et Compétences
Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-01-20-00007

TLS
M. Ludwig TIBY

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920852936**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet de Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie Chambéry, le 04/12/2022 par M. TIBY Ludwig en qualité de dirigeant, pour l'organisme TLS dont l'établissement principal est situé 142 RUE DU GRAND VILLAGE 73220 SAINT-ALBAN-D'HURTIERES et enregistré sous le N° SAP SAP920852936 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 20/01/23

Pour le préfet et par délégation,


La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences
Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-02-14-00007

URGENCE NOUNOU
Mme Anaïs SHINTU VIDAL



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903256006**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme Urgence Nounou, 60 RUE DES TREILLES 73200 GILLY-SUR-ISERE, le 07/11/2022 ;

Le préfet de Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie Chambéry , le 07/11/2022 par Mme Shintu-Vidal Anaïs en qualité de dirigeante, pour l'organisme Urgence Nounou dont l'établissement principal est situé 60 RUE DES TREILLES 73200 GILLY-SUR-ISERE et enregistré sous le N° SAP903256006 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

Que cette demande de modification porte sur le changement d'adresse de l'organisme du : 8 rue Bugeaud 73200 ALBERTVILLE au : 60 rue des Treilles APPT A103 – 1ER ÉTAGE 73200 GILLY – SUR - ISERE.

Que cette demande de modification porte également sur la modification du numéro SIRET, précédemment 90325600600011 et actuellement 90325600600029.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Savoie Chambéry ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

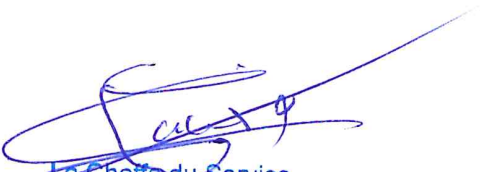
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chambéry, le 14 février 2023

Pour le préfet et par délégation,



La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex
Mél : ddetspp@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr
321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-02-20-00002

Arrêté préfectoral établissant la liste
départementale des personnes habilitées à
dispenser la formation des maîtres de chiens
susceptibles d'être dangereux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des
maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1- du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Vu la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation précisant les conditions d'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Considérant que le maire peut prescrire par voie d'arrêté au détenteur d'un chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation correspondante ;

Considérant qu'une liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux doit être établie par arrêté préfectoral ;

Considérant les dossiers de candidatures des intéressés reçus et instruits par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux est fixée conformément à l'annexe jointe.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie est abrogé.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 20 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

Date de délivrance de l'habilitation	Nom et prénom du formateur	Détenteur du lieu d'exercice	Adresse du lieu d'exercice	Nom du responsable du lieu d'exercice	Téléphone du responsable du lieu d'exercice	Date fin de validité de l'habilitation
24/06/21	REBOTTON Marie-Sophie	ASLAK HURTIG	Lieu-dit Les Granges- 73300 ALBIEZ-LE-JEUNE	REBOTTON Marie-Sophie	06 50 37 17 05	24/06/26
18/02/22	Loïc BAUDERLIQUE	Section cynophile d'Aiton	530, route du Verney- 73220 AITON	M. Roger GRANIER	06 22 99 42 72	18/02/27
01/03/22	Franck BARRIOZ	Section cynophile d'Aiton	530, route du Verney- 73220 AITON	M. Roger GRANIER	06 86 71 14 99	01/03/27
04/05/18	DEMANDIERE Florence	EducAnimo	480 rue de la Martinière 73000 BASSENS	DEMANDIERE Florence	06 80 40 34 11	04/05/23
13/11/20	GRAPIN Julie	Flum Corporation	83, Chemin des Tours Montmayeurs- 73390 BETTON-BETTONET	GRAPIN Julie	06 60 43 37 08	13/11/25
30/03/22	HIMPENS François	Centre Canin de Haute Tarentaise	ZA Les Colombières 73700 BOURG SAINT MAURICE	HIMPENS François	04 79 07 30 73	30/03/27
14/02/23	SCHWEICKHARDT Marie	Patteapaume éducation canine	240, route des Vernet- 74150 BOUSSY	SCHWEICKHARDT Marie	06 86 27 10 15	14/02/28
19/03/19	ANCEL Charlotte	CAN'IDEES éducation canine	65, chemin des Fourches- 73000 CHAMBERY	ANCEL Charlotte	06 99 74 41 00	19/03/24
25/03/19	NOACCO Franck	SARL MELKEV	975, rote de Saint Genix- Les Combes- 73330 DOMESSIN	NOACCO Franck	06 86 41 07 17	25/03/24
05/05/22	BERTHELIN Alexya	En Vie Canine	54, chemin de la Chanaz- 38490 GRANIEU	BERTHELIN Alexya	06 52 93 79 89	05/05/27
23/03/21	GUILLET Marion	CHIENS COMPLICES	15 promenade de Cassiopée- 38080 L'ISLE D'ABEAU	GUILLET Marion	06 84 41 62 00	23/03/26
16/02/21	EXERTIER Jonathan	Méryferrachien	805, chemin Pré PRISSET-73420 MERY	EXERTIER Jonathan	04 79 34 72 45 06 24 21 50 22	16/02/26
03/02/21	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey	SAVOIE DOG'EDUC	755, Route de Chartreuse 73000 MONTAGNOLE	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	07 83 47 11 38 04 79 34 72 45	03/02/26

Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

03/02/21	BAROLIN JEAN-CHARLES Miguel	SAVOIE DOGEDUC	755, Route de Chartreuse 73000 MONTAGNOLE	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	06 70 69 52 95 04 79 34 72 45	03/02/26
29/06/20	ZITOLI Estelle	ZITOLI Estelle	41 Chemin de la Salette 3 230 SAINT ALBAN LEYSSE	ZITOLI Estelle	06 78 04 04 48	29/06/25
05/05/22	GIMENEZ Léa	Dans les pattes d'un chien	106, impasse d'Arcisse- 38890 SAINT CHEF	GIMENEZ Léa	06 36 87 33 64	05/05/27
19/08/20	MERMIN Bruno	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26	19/08/25
19/08/20	MERMIN Chantal	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26	19/08/25
30/09/19	FAVIER Henri	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70	30/06/24
06/11/18	AYET Patricia	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70	06/11/23
06/11/18	CLOPPET Irène	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70 06 89 33 49 89	06/11/23
06/11/18	AMAURIN Corinne	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70 06 79 91 24 78	06/11/23
16/02/21	GRAND Séverine	Canischool	21 impasse le Tilleret- 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE	GRAND Séverine	06 71 70 49 92	16/02/26
03/01/19	ORIOLE Manon	Educateur canin des Prouesses d'Hermès	Le Pontet 73160 SAINT SULPICE	ORIOLE Manon	06 08 15 39 42	03/01/24
10/04/17	BRUDER Claude	Club canin des pays du Grand Lac	Chemin de Picolet ZI des Versières 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE	BOLLIAND Jacqueline	06 03 44 63 55	03/03/27
29/07/20	BIHAN Maïa	Le Royaume d'Adès	87, Chemin de la dent de Cons- 73400 UGINE	BIHAN Maïa	06 74 62 55 38	29/07/25
23/03/21	DEVILLAINE Christine	LES PATTES DE L'EVEIL	58, rue de la Ranche-Pressiat- 01370 VAL REVERMONT	DEVILLAINE Christine	07 72 72 52 98	23/03/26
17/09/19	HODARA Sylvie	Au chien de STANISLAS	155, route Royale- 73420 VIVIERS DU LAC	HODARA Sylvie	06 76 00 42 95	17/09/24

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-02-14-00003

Arrêté portant délégation en matière de vente
de biens meubles saisis accordée par la
directrice départementale des Finances
publiques de la Savoie par intérim



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

**Délégation de signature en matière de décision d'admission en non-valeur des créances
de nature fiscale**

**L'administratrice des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques
de la Savoie par intérim,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des
Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
Finances publiques ;

Vu le décret 2012-371 du 16 mars 2012 codifié aux articles 426 et 428 de l'annexe III au code général
des impôts ;

Vu l'instruction 2012/07/5926 du 23 juillet 2012 de la DGFIP relative à l'harmonisation des
dispositions afférentes aux propositions d'admission en non-valeur des créances de nature fiscale
des comptes secondaires de la direction générale des Finances publiques ;

décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature en matière d'apurement de créances de nature fiscale, est
donnée à M. Bernard PORRET, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle
Expertise financière, à l'effet de statuer sur les propositions d'admission en non-valeur de créances
irrecouvrables, présentées par les comptes secondaires, dans la limite de 100 000€.

Article 2 - Délégation de signature en matière d'apurement de créances de nature fiscale, est donnée
à :

- M. Daniel CORNUT, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division
Recouvrement – Secrétariat du CODEFI

à l'effet de statuer sur les propositions d'admission en non-valeur de créances irrecouvrables,
présentées par les comptes secondaires, dans la limite de 20 000€.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Chambéry, le 14 février 2023

La directrice départementale des Finances publiques de la
Savoie par intérim

signé : Annie LAMÉTÉRY
Administratrice des Finances publiques

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-02-14-00004

Décision de délégation spéciale de signature
afférente aux créances de l'Etat accordée au
pôle Expertise financière de la DDFiP de la Savoie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle Expertise financière

L'administratrice des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Savoie par intérim,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 chargeant Mme Annie LAMÉTÉRY administratrice des Finances publiques, adjointe de la direction départementale des Finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie à compter du 12 décembre 2022 ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les déclarations de créances afférentes aux créances de l'État à :

Bernard PORRET, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle Expertise financière

Daniel CORNUT, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Recouvrement – Secrétariat du CODEFI

Raphaëlle DURAND, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Opérations de l'Etat

Alexandre DEBOUIT Inspecteur des Finances publiques, responsable du service Recettes non fiscales et dépense

Philippe ROCHE Contrôleur Principal des Finances publiques au service Dépense

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les relevés de forclusion ainsi que pour ester en justice

Bernard PORRET, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle Expertise financière

Daniel CORNUT, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Recouvrement – Secrétariat du CODEFI

Raphaëlle DURAND, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Opérations de l'État

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chambéry, le 14 février 2023

La directrice départementale des Finances publiques de la Savoie
par intérim,

signé : Annie LAMÉTÉRY
Administratrice des Finances publiques

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-02-14-00002

Délégation spéciale de signature donnée par
l'administratrice des Finances Publiques,
directrice départementale des Finances
publiques de la Savoie par intérim, aux divisions
du pôle Expertise financière



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

**L'administratrice des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques
de la Savoie par intérim,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 chargeant Mme Annie LAMÉTÉRY administratrice des Finances publiques, adjointe de la direction départementale des Finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie à compter du 12 décembre 2022 ;

décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Sortie de crise – Action économique – Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF)

Mme Florence VALLET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la mission.

2. Pour la division Recouvrement – Secrétariat du CODEFI

M. Daniel CORNUT, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division.

Recouvrement :

Mme Michelle EULITZ, inspectrice des Finances publiques,
M. Jonathan GONZALEZ, inspecteur des Finances publiques,
M. Patrice GORLIER, inspecteur des Finances publiques,
Mme Brigitte GRIFON, inspectrice des Finances publiques,
M. Sébastien HERLIN, inspecteur des Finances publiques,

3. Pour la division Opérations de l'Etat :

Mme Raphaëlle DURAND, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

Contrôle et règlement de la dépense :

M. Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service.

Comptabilité de l'Etat - Comptabilité auxiliaire du recouvrement :

Mme Janick GUINGOUAIN, inspectrice des Finances publiques, responsable du service.

Recettes non fiscales - Produits divers – Régies :

M. Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service.

4. Pour la division Domaine :

Mme Delphine MATHIEU, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chambéry, le 14 février 2023

La directrice départementale des Finances publiques de la Savoie
par intérim,

signé : Annie LAMÉTÉRY
Administratrice des Finances publiques

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-02-01-00004

AP2023-0075 TDS O BERTHELOT Thierry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Arrêté préfectoral n°2023-0075 en date du 1 février 2023
portant autorisation à monsieur BERTHELOT Thierry
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu la demande en date du 19 janvier 2023 par laquelle **monsieur Berthelot Thierry** domicilié à MODANE (73500), 45 rue du Fréjus, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que **monsieur BERTHELOT Thierry** déclare, pour la saison 2022 dans sa demande d'autorisation de réalisation de tirs de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- gardiennage ;
- visite quotidienne ;
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- pâturage en parc électrifié le jour ;
- 2 chiens de protection

Considérant que **monsieur Berthelot Thierry** a déposé en date du 24/05/2022, auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **monsieur BERTHELOT Thierry** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Monsieur BERTHELOT Thierry est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : MM. Stéphane BUTTARD, Sébastien CLAPPIER, Frédéric CLAPPIER et Christophe BOURLA ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de MODANE et de VILLARODIN - BOURGET ;
- à proximité du troupeau de **monsieur BERTHELOT Thierry** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de MODANE et de VILLARODIN - BOURGET.

Article 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

Article 8.

Monsieur BERTHELOT Thierry informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **monsieur BERTHELOT Thierry** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **monsieur BERTHELOT Thierry** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 9.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11.

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2028**.

Article 12.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de MODANE et de VILLARODIN-BOURGET.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,

Xavier Aerts

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-02-14-00005

Arrêté préfectoral portant agrément de la
société SAS SAVOIE DEBOUCHAGE pour la
réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral n° 2023-0092
portant agrément de la société par actions simplifiées (SAS) SAVOIE DEBOUCHAGE
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période d'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande d'agrément reçue complète le 26 janvier 2023, présentée par la SAS Savoie Débouchage, domiciliée 241, rue du Plauteret 73260 Grand-Aigueblanche ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Arrête

Article 1. Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur MERLIER Fabrice, président de la SAS Savoie Débouchage

Entreprise : Savoie Débouchage

Numéro Siret : 885 357 608 00011

Siège social : 241, rue du Plautret, 73260 Grand-Aigueblanche

Article 2. Objet de l'agrément

Il est donné agrément à la SAS Savoie Débouchage, domiciliée 241, rue du Plautret, 73260 GRAND-AIGUEBLANCHE, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 3. Numéro départemental d'agrément

Pour cette activité, il est attribué à la SAS Savoie Débouchage le numéro d'agrément suivant :

73-2023-001

Article 4. Quantité annuelle de matières de vidange agréée et répartition par filière

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

1. dépotage dans la station d'épuration d'Albertville : 50 m³
2. dépotage dans la station d'épuration de Bourg Saint Maurice : 50 m³

Article 5. Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010 susvisé.

Le mélange de matières de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf autorisation préfectorale explicite.

Article 6. Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Les volets conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le premier avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant les quantités de matières de vidange livrées par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant, classés par dates, les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activité. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi des matières de vidange et des bilans annuels d'activité est de dix années.

Article 7. Contrôles par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et du respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 07 septembre 2009 et du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8. Modification de l'agrément

En cas de modification ou projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Tout autre modification d'un ou de plusieurs des éléments présentés dans le dossier de demande initiale d'agrément doit être communiquée au service en charge de la police de l'eau qui appréciera, en fonction de l'importance de ces modifications, la nécessité de modifier ou non les conditions de l'agrément.

Article 9. Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de 10 ans, sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

En cas de manquement du demandeur à ses obligations, dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément, le préfet peut décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément.

Article 10. Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié sur l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou manquement à la moralité professionnelle, en particulier en cas de dépotage des matières vidangées en milieu naturel ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 11. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Savoie.

Une copie de l'arrêté est transmise à la commune de Grand-Aigueblanche pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie.

Article 14. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Grand-Aigueblanche.

Article 15. Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Le maire de la commune de Grand-Aigueblanche,
- Le directeur départemental des territoires de Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 14 février 2023

Le préfet,
François RAVIER

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-02-06-00010

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche
sur le lac du Bourget

Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral n°2023-0020
relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L430-1 à L438-2, R431-1 à R437-13 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain interdisant le transport, la détention, l'utilisation et la commercialisation des écrevisses exotiques vivantes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des poissons appartenant aux espèces omble chevalier, brème, gardon, et anguille du Lac du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0696 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, en date du 30 juin 2022 ;
- Vu l'avis de la commission consultative de la pêche du lac du Bourget en date du 6 octobre 2022 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret - 1 rue des Cévennes - BP 1106
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt-seef@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'avis de la commission du bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle sur les dates de pêche du brochet et du sandre, en date du 24 novembre 2022 ;
- Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité, en date du 21 décembre 2022 ;
- Vu l'avis de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 31 décembre 2022 ;
- Vu l'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins, en date du 4 janvier 2023 ;
- Vu le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du 9 décembre 2022 au 30 décembre 2022 ;

Considérant l'expérimentation d'utilisation d'araignées pour la pêche professionnelle pour pêcher le silure, nouvelle espèce qui a colonisé le lac ;

Considérant que le suivi de la population piscicole du lac du Bourget met en évidence une croissance plus lente des lavarets avec des individus plus petits mais ayant le même âge ;

Considérant que la mise en place d'une mesure exceptionnelle se justifie pour mieux capturer les individus de lavarets ;

Considérant que l'augmentation de la précision des déclarations de captures est nécessaire pour suivre les efforts de pêche lors de la mise en place de la mesure exceptionnelle relative à la pêche du lavaret ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

La pêche dans le lac du Bourget est soumise aux prescriptions du code de l'environnement, notamment les articles L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-13, sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche et sous réserve des dispositions suivantes.

Article 2.

Le lac du Bourget est classé en première catégorie.

Article 3. Temps et heures d'interdiction

La pêche est autorisée toute l'année, à l'exclusion des espèces ci-après pour lesquelles toute pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

➤ truite, omble chevalier et corégone : du **deuxième samedi de février** au **1^{er} novembre** ;

➤ brochet :

✖ du **1^{er} janvier** au **dernier dimanche de février** ;

* du **lundi suivant le 3^e samedi d'avril au 31 décembre.**

➤ perche :

* du **1^{er} janvier au 3^e dimanche d'avril ;**

* du **dernier samedi de mai au 31 décembre.**

➤ sandre :

* du **1^{er} janvier au dernier dimanche de mars ;**

* du **dernier samedi de mai au 31 décembre.**

➤ grenouille verte et grenouille rousse : du **1^{er} juillet au 31 décembre.**

Tout poisson des espèces ci-dessus désignées, capturé pendant sa période de protection spécifique par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau, mort ou vif.

En période d'ouverture, la pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

En période d'ouverture, la manipulation des engins et filets ne peut s'exercer que suivant les modalités calendaires (hors dispositions spécifiques week-end) ci-après :

Catégorie de pêcheurs	Périodes autorisées de l'année (sauf dispositions particulières week-end)		
Pêcheurs professionnels	1^{er} janvier au 31 mai	1^{er} juin au 31 août	1^{er} septembre au 31 décembre
	<u>Début</u> : 2 h avant le lever du soleil	<u>Matin</u> : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 10 h00	<u>Début</u> : 2 h avant le lever du soleil
	<u>Fin</u> : 1 h après le coucher du soleil	<u>Soir</u> : de 17 h 00 à 1 h après le coucher du soleil	<u>Fin</u> : 1 h après le coucher du soleil

De jour, au cours de la période du 1^{er} juin au 31 août inclus, en dehors des horaires précités, tout engin et filet sera retiré de l'eau, à l'exclusion des coubles à ombles et des nasses.

De plus, tout filet et engin devra être retiré de l'eau le week-end, à l'exclusion des nasses pour lesquelles la manipulation est interdite, suivant les modalités calendaires ci-après :

Catégorie de pêcheurs	Périodes d'interdiction durant le week-end		
	1^{er} janvier au 31 mai	1^{er} juin au 30 septembre	1^{er} octobre au 31 décembre
Pêcheurs professionnels	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 17 h 00	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté et ce à titre informatif pour l'année 2023.

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à tendre leurs filets la veille au soir de chaque ouverture de pêche spécifique, et ce conformément aux modalités horaires visées au présent article.

Article 4. Taille des poissons

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile ou à son local professionnel.

Les tailles minimales réglementaires des poissons sont fixées comme suit pour les espèces ci-après :

- 0,30 m pour l'omble chevalier ;
- 0,35 m pour les corégones ;
- 0,50 m pour les truites lacustres ;
- 0,30 m pour les truites arc-en-ciel
- 0,50 m pour le brochet.

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

La taille minimale réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8 cm.

La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 5. Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum de poissons conservés, transportés vivants ou morts, par pêcheur est limité à :

- DIX salmonidés au maximum/jour/pêcheur, dont un maximum de **SIX** ombles et **UNE** truite ;
- TROIS carnassiers (sandre, brochet, black-bass) au maximum/jour/pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum.

Chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

Cette limitation ne concerne pas la pêche professionnelle.

Article 6. Pêche professionnelle

Tout pêcheur professionnel est identifié par un numéro personnel et définitif qui sera reporté de façon inaltérable (type « marque à feu ») sur son bateau et les bouées de ses engins et filets.

Les pêcheurs professionnels doivent déclarer séparément, pour chaque espèce de poissons, les résultats journaliers de leur pêche dans un carnet de pêche qui est remis mensuellement à l'administration gestionnaire.

Ils peuvent conserver des truites lacustres, déjà mortes lors de la relève des filets et n'ayant pas atteint la taille minimale de capture, dans le cadre d'études scientifiques. Une bague numérotée délivrée par l'administration gestionnaire est obligatoirement posée, de manière à passer par la bouche et l'opercule, sur toutes les truites conservées qui n'ont

page 4/12

pas atteint la taille minimale de capture. Le marquage est fait avant la manipulation du filet ou engin suivant, avant tout déplacement du bateau. Toute truite ainsi conservée et le numéro de la bague correspondant seront renseignés au moyen de la fiche de déclaration usuelle.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne le défaut de déclaration de capture.

Les bateaux utilisés à l'exploitation de la pêche porteront à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot **PECHE**, ainsi que le numéro du pêcheur, le tout en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

En action de pêche, c'est-à-dire lorsqu'ils seront en train de poser ou de relever des filets, les bateaux devront être munis d'un fanion carré rouge et blanc de 0,40 m de côté minimum.

L'emplacement des bateaux de pêche sera signalé au service gestionnaire de la pêche pour le 1^{er} janvier. Tout changement sera porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, au plus tard la veille du jour où le changement devra avoir lieu.

Article 7. Engins, filets, lignes autorisées

7-1 – Généralités

Détermination des dimensions des filets : La longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de sa nappe de mailles (ces dernières étant ouvertes).

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : La mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990 (article L436-5 du code de l'environnement).

7-2 - Les araignées à simple toile

A/ Le mirandelier

➤ Caractéristiques :

- * longueur maxi : 40 m
- * hauteur maxi : 2,30 m
- * filet exclusivement destiné à la pêche des espèces n'ayant pas de taille réglementaire.

➤ Utilisateurs : pêcheurs professionnels

➤ Nombre autorisé : 8 filets

➤ Conditions d'emploi :

- * tendus de fond : dans les fonds n'excédant pas 30 m, accouplement limité à 4 filets. Dimensions des mailles : mini 8,9 mm, maxi 15 mm.
- * tendus flottants : dans les fonds de plus de 40 m, accouplement limité à 8 filets, hauteur d'eau minimale de 2 m entre la surface et le haut du filet, profondeur

maximale du bas du filet de 16 m sous la surface. Dimension des mailles : de 8,9 à 10 mm exclusivement.

- Périodes d'utilisation :
 - * tendus de fond : en dehors de la période de protection de la perche.
 - * tendus flottants : du 1^{er} juillet au 31 décembre.

B/ L'araignée ordinaire

- Caractéristiques :
 - * longueur maxi : 100 m
 - * hauteur maxi : 5 m
 - * dimensions minimales des mailles : 30 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 7 filets de 100 m. Chaque filet pourra être remplacé par 2 filets de 50 m avec un nombre maximal de 14 filets de 50m.
- Conditions d'emploi :
 - * tendus de fond : accouplement limité à 250 m.
 - * tendus flottant : accouplement limité à 250 m, dans les fonds inférieurs à 40 m, filets ancrés aux 2 extrémités.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection de la perche.

C/ Le filet à ombles

- Caractéristiques :
 - * longueur maxi : 80 m
 - * hauteur maxi : 6 m
 - * dimensions minimales des mailles : 40 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 4 filets
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 m, accouplement limité à 4 filets.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

D/ Le pic

Mesure temporaire exceptionnelle :

- Caractéristiques :
 - * longueur maxi : 120 m
 - * hauteur : mini 5 m, maxi 15 m
 - * dimensions minimales des mailles : 46,7 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 3 filets
- Conditions d'emploi :
 - * tendus flottants, dérivants ou ancrés accouplement limité à 3 filets
 - * 2 pics à mailles de 46,7 mm et 1 pic à mailles de 50 mm.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

Le nombre de captures de lavarets dont la taille est inférieure à 35 cm sera consigné dans les déclarations mensuelles de captures. Ces dernières distingueront également les captures quotidiennes réalisées dans les mailles de 46,7 et de 50 mm.

A la suspension de cette mesure, les filets autorisés sont ceux tels que décrits ci-dessous :

- Caractéristiques :
 - * longueur maxi : 120 m
 - * hauteur : mini 5 m, maxi 15 m
 - * dimensions minimales des mailles : 50 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels .
- Nombre autorisé : 4 filets
- Conditions d'emploi :
 - * tendus flottants, dérivants ou ancrés accouplement limité à 4 filets.
 - * 3 pics à mailles de 50 mm et 1 pic à mailles de 53,3 mm.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

E/ L'araignée à mailles de 60 mm – araignée brémière

- Caractéristiques :
 - * longueur maxi : 50 m
 - * hauteur : maxi 5 m
 - * dimensions minimales des mailles : 60 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 4 filets
- Conditions d'emploi :
 - * tendus de fond, dans des fonds n'excédant pas 15 m.
- Période d'utilisation : uniquement pendant la période de protection de la perche.

F/ Le pic brémier

- Caractéristiques :
 - * longueur maxi : 120 m
 - * hauteur : mini 5 m, maxi 15 m
 - * dimensions minimales des mailles : 80 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 1 filet
- Conditions d'emploi :
 - * tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 m.
- Période d'utilisation : pendant la période de protection des salmonidés.

G/ L'araignée à mailles de 88,9 mm – araignée silure

- Caractéristiques :
 - * longueur maxi : 50 m

- * hauteur : maxi 5 m
- * dimensions minimales des mailles : 88,9 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 4 filets
- Conditions d'emploi : tendus de fond
- Période d'utilisation : uniquement pendant la période de protection de la perche.
- A titre expérimental sur les années 2022-2023.

7-3 - Les araignées à toiles multiples

Le tramail :

- Caractéristiques :
 - * longueur maxi : 80 m
 - * hauteur : maxi 2 m
 - * dimensions minimums des mailles : 30 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 8 filets
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 40 m, accouplement limité à 3 filets.
- Période d'utilisation : du 15 janvier au 31 mars inclus.

7-4 - Les nasses à poissons

- Caractéristiques :
 - * maille : 30 mm minimum
 - * volume : 3 m³ maximum
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre d'engins autorisés/pêcheurs : 2 nasses
- Période d'utilisation : en dehors des périodes de protection du brochet et de la perche.

L'utilisation des bras conducteurs est interdite et les nasses devront être espacées d'au moins 10 m.

7-5 - Les lignes dormantes

- Caractéristiques :
 - * longueur maximale 100 m
 - * nombre d'hameçons : illimité
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre de lignes/pêcheurs : 5 lignes
- Période d'utilisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour 2023, en annexe 2 du présent arrêté.

7-6 - Les lignes

Sont autorisées :

- La **ligne « banale » ou ordinaire** montée sur canne et munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles. Son emploi est autorisé aux titulaires d'une carte de membre d'une association agréée (article L436-4 du code de l'environnement) à raison d'une seule ligne du bord ou en marchant dans l'eau ou en bateau ou à bord de tout engin flottant.
- La **ligne spécifique** montée sur canne et munie de 10 hameçons ou nymphes maximum. Son emploi est réservé aux titulaires d'une carte de membre des associations agréées locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, du bord ou en marchant dans l'eau à raison de 4 lignes par pêcheur à sa proximité immédiate.
- Les **lignes de pêche en bateau** ou tout engin flottant. Les membres des associations agréées locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, ayant acquitté une cotisation supplémentaire pour la pêche en bateau ou depuis tout engin flottant, ou les pêcheurs professionnels sur leur lot, peuvent utiliser au maximum :
 - * soit 3 lignes traînantes à 10 hameçons ou leurres au plus par ligne, à raison de 2 hameçons/leurre. Lorsqu'ils seront en train de pêcher, les bateaux devront être munis d'un fanion triangulaire jaune ne comportant aucune inscription, de 0,40 m de hauteur et de 0,50 m de longueur minimum. Les dériveurs ne devront pas s'écarter de plus de 20 m de part et d'autre de l'embarcation. Pendant la période spécifique de fermeture des salmonidés, la pêche à la traîne reste autorisée ;
 - * soit 2 lignes à 10 hameçons ou nymphes maximum en tout temps. Le panachage nymphes et autres hameçons est autorisé ;
 - * soit 1 seule ligne munie de 11 à 18 nymphes artificielles, uniquement à l'arrêt et en période d'ouverture des salmonidés.

Le nombre maximal de lignes autorisées ainsi que leurs modalités d'utilisation sont reprises, à titre informatif pour 2023, en annexe 3 du présent arrêté.

Tout pêcheur amateur en bateau ou à bord de tout engin flottant, quel que soit le mode de pêche, sera tenu de consigner ses prises conservées sur un carnet-type remis par l'association agréée locataire du droit de pêche aux lignes et restitué à celle-ci avant le 31 janvier de l'année suivante. La date de pêche sera cochée dès le début de l'action de pêche et les prises conservées seront inscrites au fur et à mesure sur le dit carnet.

L'association agréée locataire du droit de pêche aux lignes définit les conditions de tenue du carnet complémentaires aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

L'utilisation de l'asticot et des autres larves de diptères en tant qu'esche est autorisée.

7-7 - La balance à écrevisses

- Caractéristiques : maille minimale de 10 mm, diamètre maximal de 0,30 m.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 6 balances
- Conditions d'emploi : le transport, la détention, l'utilisation et la commercialisation des écrevisses exotiques vivantes sont interdits.
- Période d'utilisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

7-8 - la bouteille ou la carafe

- Caractéristiques : volume maximum de 2 litres
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 1 bouteille
- Conditions d'emploi : uniquement pour la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce.
- Période d'utilisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8. Balisage – Pose des filets

- Les nasses à poissons seront balisées par un flotteur blanc surmonté d'un fanion jaune de 0,15 m de hauteur par 0,20 m de largeur émergent de 0,30 m au minimum.
- Les filets devront être immergés perpendiculairement à la rive dans la bande de 80 m de large au droit :
 - * du tunnel ferroviaire de la Colombière ;
 - * des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, les Mouettes, Miranelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.
- **Les filets des pêcheurs professionnels** seront balisés par un fanion jaune côté terre et un fanion bleu foncé côté lac, exception faite des tramails qui ne seront balisés que par un fanion jaune côté terre. Les porte-fanions et les bouées jaunes de tous les filets et engins porteront le numéro de licence du pêcheur.
- De nuit, les filets des pêcheurs professionnels pourront n'être balisés que par un fanion jaune côté terre, exception faite des filets à ombles qui seront balisés aux deux extrémités en permanence.
- Les filets immergés à moins de 1 m de profondeur seront balisés sur toute leur longueur par une bouée tous les 10 m.
- Les lignes dormantes seront balisées par une bouée jaune à chaque extrémité, de 0,20 m au moins de côté.
- Entre chaque filet ou accouplement de filets devra être laissé un espace d'au moins 50 m.
- Les accouplements de filets ne seront autorisés que pour des filets appartenant au même pêcheur.
- En dehors des temps de pose des filets et engins, les corps morts seront retirés.

Article 9. Engins, procédés et modes de pêche prohibés – Dispositions diverses

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :
 1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;

1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;
 2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
 3. de se servir de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique et d'armes à feu ;
 4. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
 5. d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels ;
 6. d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2, L412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L432-10 ;
 7. d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;
 8. d'employer tout filet traînant ou carrelet.
- Pendant la période de fermeture spécifique de la perche, sont interdits tous modes de pêche autres que :
- * le pic ;
 - * le filet à ombles ;
 - * l'araignée brémière ;
 - * la ligne dormante ;
 - * l'araignée silure ;
 - * les lignes du bord, en marchant dans l'eau, en bateau ou depuis un engin flottant.
- Pendant la période de fermeture spécifique des salmonidés sont interdites la pêche aux pics, aux filets à ombles, aux araignées brémières.
- En outre sont interdits :
- * la pêche aux engins et filets dans les délaissés, ainsi qu'à moins de 100 m des roselières pendant la période spécifique de fermeture du brochet ;
 - * toute l'année, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 50 m à la confluence du canal de Terre-Nue, ainsi que dans le prolongement du canal de Savières jusqu'au sémaphore solaire ;
 - * en janvier, novembre et décembre, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 100 m à la confluence de la Leysse et dans un rayon de 50 m le reste de l'année ;
 - * la pêche aux filets et engins à l'intérieur des ports, ainsi que dans les zones de baignade balisées ;
 - * le dépassement du nombre autorisé de filets, qu'ils soient en action de pêche ou dans la barque ;
 - * l'arrivage et la pose de la pêche ailleurs qu'à l'emplacement des bateaux signalé au service gestionnaire par les pêcheurs aux engins et filets, conformément aux dispositions de l'article 6 ;
 - * la commercialisation du poisson (cette disposition ne concerne pas la pêche professionnelle) ;
 - * le transport de toute écrevisse non autochtone vivante : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*). Elles doivent être tuées sur place.

- Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, les filets devront obligatoirement être relevés au cours de la première heure pendant laquelle la pêche est permise dans les zones définies ci-dessous :

bande de 80 mètres de large au droit :

- * du tunnel ferroviaire de la Colombière ;
- * des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, Les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.

Article 10.

S'ils viennent à subir, à l'occasion d'actes de braconnage de pêche, une condamnation ou plusieurs amendes transactionnelles, les détenteurs de licence pourront se voir prononcer le retrait de la licence.

Article 11.

L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2022-0080 du 25 février 2022 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget est abrogé.

Article 12.

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 6 février 2023

Le Préfet
François Ravier

- ANNEXE 1 -

HEURES SOLAIRES CHAMBERY

ANNEE 2023

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)	Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1 ^{er} jan	08 h 16	17 h 02	1 ^{er} jul	05 h 51	21 h 29
10 jan	08 h 15	17 h 10	10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jan	08 h 09	17 h 25	20 jul	06 h 06	21 h 23
1 ^{er} fév	07 h 57	17 h 42	1 ^{er} août	06 h 19	21 h 05
10 fév	07 h 46	17 h 55	10 août	06 h 30	20 h 52
20 fév	07 h 30	18 h 09	20 août	06 h 42	20 h 36
1 ^{er} mars	07 h 15	18 h 22	1 ^{er} sept	06 h 57	20 h 14
10 mars	06 h 59	18 h 34	10 sept	07 h 08	19 h 57
20 mars	06 h 40	18 h 48	20 sept	07 h 20	19 h 38
1 ^{er} avril	07 h 17	20 h 03	1 ^{er} oct	07 h 34	19 h 17
10 avril	07 h 00	20 h 15	10 oct	07 h 45	19 h 00
20 avril	06 h 42	20 h 28	20 oct	07 h 58	18 h 42
1 ^{er} mai	06 h 24	20 h 42	1 ^{er} nov	07 h 15	17 h 23
10 mai	06 h 12	20 h 54	10 nov	07 h 27	17 h 11
20 mai	06 h 00	21 h 05	20 nov	07 h 41	17 h 01
1 ^{er} juin	05 h 51	21 h 17	1 ^{er} déc	07 h 55	16 h 54
10 juin	05 h 47	21 h 24	10 déc	08 h 05	16 h 52
20 juin	05 h 47	21 h 28	20 déc	08 h 12	16 h 54
30 juin	05 h 50	21 h 29	30 déc	08 h 16	17 h 01

Nasse à poissons	2 (Pêcheurs pros)	du 1 ^{er} janvier au 26 février	Du 27 mai au 31 décembre
Ligne dormante	5 (Pêcheurs pros)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Balance à écrevisses	Tous pêcheurs 6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Bouteille ou carafe	Tous pêcheurs 1 unité max/pêcheur 2 litres max	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	

✦ : 2 pics à mailles de 46,7 millimètres et 1 pic à mailles de 50 millimètres. (A titre de mesure exceptionnelle 2022-2023)

✦ : 8 filets de 40 mètres de longueur au maximum et 2,30m de hauteur, utilisés soit tendus de fond dans des fonds n'excédant pas 30 m de profondeur (pendant la période d'ouverture de la perche), soit tendus flottants dans des fonds de plus de 40m de profondeur (du 1^{er} juillet au 31 décembre)

✦ : l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain interdit le transport, la détention, l'utilisation et la commercialisation des écrevisses exotiques vivantes.

-ANNEXE 3-

NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES AUTORISEES SUR LE LAC DU BOURGET

Qui ?	Où ?	Comment ?	
		Nombre de Lignes	Nombre d'hameçons
Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprotaire (Art. 436-4 CE)	Du bord ou en marchant dans l'eau	1 (traîne interdite)	2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum
	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture* obligatoire)		
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprotaire (Carte départementale 73 ou timbre réciprocité Haute Savoie/Savoie)	Du bord ou en marchant dans l'eau	4	10 hameçons maximum par ligne
	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture* obligatoire)	1 (traîne interdite)	2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciproitaires + Cotisation bateau	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture** obligatoire)	à l'arrêt	2 ou 10 hameçons ou nymphes maximum par ligne (panachage de nymphes artificielles et autres hameçons autorisé)
			1 de 11 à 18 nymphes artificielles (panachage interdit)
		à la traîne	3 10 hameçons ou leurres maximum par ligne

*Pêche banales bateau : carnet de capture sur sites internet AAPPMA ou Fédération

**Pêches spécifiques bateau : carnet de capture à retirer chez un dépositaire

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-02-06-00008

Arrêté réglementaire permanent relatif à
l'exercice de la pêche en eau douce dans le
Département de la Savoie

Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n°2023-0022
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie,
lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L430-1 à L438-2, R431-1 à R437-13 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral DDAF/SE n° 2006-001 portant approbation de mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sur le Guiers, en date du 03 avril 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0696 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, en date du 30 juin 2022 ;

- Vu l'arrêté n°2017-696 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur du parc où la pêche peut être autorisée, en date du 10 octobre 2017 ;
- Vu l'arrêté n°2022-241 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant l'exercice de la pêche dans le cœur du parc pour l'année 2022, en date du 7 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant application de la réglementation de la pêche en eau douce et à la gestion de la ressource piscicole sur le plan d'eau de Grésy-sur-Isère, en date du 25 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche, en date du 6 octobre 2022 ;
- Vu l'avis de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 31 décembre 2022 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité, en date du 3 janvier 2023 ;
- Vu le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du 9 décembre 2022 au 30 décembre 2022 ;
- Considérant que l'article R436-6 du code de l'environnement stipule que les préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de la Savoie entre dans ce cadre ;
- Considérant que l'article R436-19 du code de l'environnement stipule que le préfet du département peut porter à 0,30 m la taille minimale de capture de l'omble et des truites dans certains cours d'eau et plan d'eau et dans les mêmes conditions porter la taille minimale du brochet à 0,60 m, du sandre à 0,50 m et du black-bass à 0,40 m dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;
- Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche, la remise à l'eau immédiate de certaines espèces de poisson dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau ;
- Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en période de reproduction, en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau ;
- Considérant que la Savoie est un département dans lequel la majeure partie des cours d'eau et plans d'eau sont situés en montagne, et qu'il y a lieu de retenir, en 1^{ère} catégorie, une date de fermeture unique retardée de 3 semaines pour tout le département ;
- Considérant que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe de nuit dans les eaux de 2^e catégorie ;
- Considérant la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;

Considérant que la réglementation et la charte du parc national de la Vanoise peuvent, au cœur du parc, fixer les conditions dans lesquelles les activités peuvent être maintenues et les soumettre à un régime particulier dans le domaine de la pêche notamment ;

Considérant la vulnérabilité des populations de truites fario sur les bassins versants à fortes tensions hydrologiques du Haut-Chéran, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget ;

Considérant les conclusions du rapport de bilan de la participation du public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1.

L'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie est applicable à l'ensemble du département, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, sans préjudice des dispositions particulières relatives à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national de la Vanoise.

Outre les dispositions directement applicables des articles L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-13 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

I – Classement des cours d'eau et plans d'eau en catégorie

Article 2.

Cours d'eau de première catégorie

Tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie

1. le lac de Sainte-Hélène, depuis les passerelles piétonnes à la confluence du Coisin ;
2. le lac d'Aiguebelette ;
3. les lacs de Chevelu, jusqu'à la passerelle piétonne à l'exutoire ;
4. le Canal de Savières ;
5. le Rhône ;
6. le Fier, en aval du barrage de retenue des Portes du Fier (commune de Motz) ;
7. le Millioude ;
8. le ruisseau de Coisetan ;
9. le lac de Carouge (commune Saint-Pierre d'Albigny) ;
10. le lac de Grésy-sur-Isère (eau close avec une application des dispositions de la loi pêche depuis 2018) ;

11. le Thiez, de sa sortie du lac d'Aiguebelette jusqu'à la prise d'eau E.D.F. au lieu-dit « Gué des Planches »
12. le plan d'eau du Villaret (commune de Coise) ;
13. les canaux de Chautagne (communes de Chindrieux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne et Vions), à l'exception du ruisseau de la Prairie et du Rigolet ;
14. le lac des Iles (commune de Saint-Etienne-de-Cuines) ;
15. le plan d'eau de Lescheraines (commune de Lescheraines) ;
16. le plan d'eau des Hurtières (commune de Saint-Alban-des-Hurtières) ;
17. les lacs Bleu et Vert (commune de Saint-Rémy-de-Maurienne (eau close avec une application des dispositions de la loi pêche depuis 2012)) ;
18. le plan d'eau des Ilettes (commune de Bourg-Saint-Maurice) ;
19. le lac du loup (commune de Saint-François-Longchamp).

II – Temps et heures d'interdiction

Article 3. Temps d'interdiction dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

3-1. Ouverture générale :

- Tous les cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :

x du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre.

- Les lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :

x du 1^{er} samedi de juin au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre : pêche autorisée tous les jours de la semaine.

Sauf la restriction suivante :

x pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires et dans les interdictions permanentes de pêche.

3-2. Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- **ombre commun** : du 3^e samedi de mai au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre ;
- **brochet** : du dernier samedi d'avril au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre ;
- **grenouilles verte et rousse** : du 1^{er} juillet au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4. Temps d'interdiction dans les eaux de la 2^e catégorie

4-1. Ouverture générale :

- pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre

4-2. Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- **brochet** : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre ;
- **sandre** : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre ;
- **truites, ombles ou saumons de fontaine, ombles chevalier, cristivomers** :
du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre ;
- **ombre commun** : du 3^e samedi de mai au 31 décembre ;
- **grenouilles verte et rousse** : du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 5. Protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection des espèces suivantes :

- écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles,

leur pêche est interdite dans toutes les eaux du département et par quelque moyen que ce soit, toute l'année.

Article 6. Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté, et ce à titre informatif pour l'année 2023.

Toutefois, sur le plan d'eau de Grésy-sur-Isère, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, la pêche de la carpe est autorisée sur les quatre postes définis en annexe 2 et correctement matérialisés sur le terrain.

Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement.

III – Tailles minimales des poissons

Article 7. Taille minimale de capture de certaines espèces

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile.

- 0,70 m pour le huchon ;
- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 1^{ère} et 2^e catégorie ;
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2^e catégorie ;
- 0,35 m pour l'ombre commun et le cristivomer ;
- 0,30 m pour le corégone ;
- 0,40 m pour le black-bass dans les eaux de 2^e catégorie.

La taille minimale des truites, de l'omble chevalier et de l'omble de fontaine ou saumon de fontaine est fixée à :

- **30 cm dans les sections des cours d'eau appartenant au domaine public à savoir : le Rhône et ses contre-canaux, le canal de Savières, l'Arc** (du pont de la Madeleine du point de confluence avec l'Isère), **l'Isère** (du pont d'Aigueblanche à la limite départementale), **l'Arly** (du pont des Mollières au point de confluence avec l'Isère), **la Leysse** (du Nant-Varon au lac du Bourget), **le Fier** ;
- **25 cm** dans les cours d'eau ci-dessus, de la source à la limite du domaine public fluvial ;
- **23 cm** dans tous les autres cours d'eau et plans d'eau y compris les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m.

La taille minimale réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Tout poisson et toute grenouille n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Les écrevisses autres que celles mentionnées à l'article 5 du présent arrêté sont exemptes d'une taille de capture.

IV – Nombre de captures autorisées

Article 8.

Il est autorisé de capturer et de transporter vivants ou morts, au maximum :

- **SIX salmonidés** de taille réglementaire, dont **UN** ombre commun au maximum, par jour et par pêcheur ;
- Sur les bassins versants du Haut-Chéran, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget **SIX salmonidés** dont **TROIS truites fario** et **UN ombre maximum** ;

- **TROIS carnassiers** (sandre, brochet, black-bass) au maximum par jour et par pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum dans les eaux de deuxième catégorie.

Dans les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m d'altitude, chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

V – Procédés et modes de pêche autorisés

Article 9.

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de six balances à écrevisses ou de six fagots pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement. Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur cannes et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les eaux mentionnées au 1^{er} de l'article L435-1 du code de l'environnement. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. Cette disposition ne concerne pas les membres des AAPPMA non réciprocaires qui ne peuvent pêcher qu'à l'aide d'une seule ligne.

Dans les eaux de la 2^e catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher simultanément aux moyens :

- de lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- de la vermée et de la balance à écrevisses à mailles de 10 mm minimum et de diamètre de 0,30 m et un maximum de six balances par pêcheur, ou de six fagots, pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement ;
- de la carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, à raison d'une unité par pêcheur.

Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises à titre informatif pour l'année 2023, en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

VI – Procédés et modes de pêche prohibés

Article 10.

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :
 1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé ;

2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
 3. de se servir, de fagots, sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique, d'armes à feu ;
 4. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
 5. d'utiliser comme appât ou comme amorce :
 - x les œufs de poissons, soit naturels, frais, de conserve, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
 - x dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères ;
 6. d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimale a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2, L412-1 du code de l'environnement et des espèces mentionnées au 1^o et 2^o de l'article L432-10 du même code ;
 7. d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture dans les cours d'eau ou leurs dérivations ;
 8. d'utiliser tout filet, nasse, ligne de traîne, ligne de fond, carrelet ;
 9. de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, dans les eaux classées en 2^e catégorie.
 - Pour des raisons de sécurité, il est interdit, dans les barrages et lacs situés à plus de 1000 m d'altitude, de pêcher en barque ou à partir de tout autre moyen ou engin flottant sur le domaine public non réglementé par un règlement particulier de navigation.
 - Il est interdit de pêcher dans les retenues hydroélectriques mises au fil de l'eau.
 - Il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau dans le Doron de Belleville, du Pont de Boismint au Pont de la Masse (commune de Saint-Martin-de-Belleville) **du 1^{er} janvier au 31 mai et du 3^e dimanche qui suit le 3^e dimanche de septembre au 31 décembre.**
 - Sur le Guiers Vif et le Guiers, il est interdit de pêcher sur une distance de 25 m en aval de l'extrémité d'un ouvrage de franchissement pour la faune piscicole (passe à poissons).
 - La commercialisation du poisson est interdite.
 - Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit.
 - Le transport de toute écrevisse non autochtone vivante est interdit : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*). Elles doivent être tuées sur place.

VII – Réglementations spéciales

Article 11. Réglementation des grands lacs intérieurs

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac du Bourget et au lac d'Aiguebelette, ceux-ci faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière.

Article 12. Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Pour les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

Article 13. Cours d'eau et plans d'eau du cœur du Parc national de la Vanoise

Pour les dits cours d'eau et plans d'eau où la pêche est autorisée, il est fait application des dispositions particulières de l'arrêté du conseil d'administration du Parc national relatives à la pratique de la pêche en cœur du Parc.

La liste et la cartographie des cours d'eau et lacs où la pêche est autorisée en cœur de parc sont reprises en annexes 5 et 6.

VIII – Mesures particulières

Article 14.

Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections des cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
Le Sierroz	Aix-les-Bains, Grésy-sur-Aix	La sortie des gorges du Sierroz au lieu dit « Pont Pierre »	La confluence avec le lac du Bourget
La Leysse	Bassens, Barberaz, Chambéry	Le pont de la Martinière	Le pont de Serbie
L'Aitelène	Aiton	Le pont de la RD222	La confluence avec l'Isère
Le Torrent des Glaciers	Bourg-Saint-Maurice	La passerelle des Glinettes	La confluence avec le torrent du Versoyen
Le Ruisseau de la Rosière	Courchevel	La cascade du Poux	Le lac de la Rosière inclus
Le Doron de Bozel (*)	Les Belleville, Brides-les-Bains, Salins-les-Thermes	Le pont des Frasses sur le CD90d	La déchetterie de l'île Ferlay
Le Doron de	Les Belleville au lieu-	Le pont de Boismint	Le pont de la Masse

Belleville	dit les Bruyères		
L'Isère	Landry La-Plagne-Tarentaise	Le pont de Landry D87E	Le pont de Bellentre D87
Le Saint-Benoît	Aussois	Les sources	Le Plan d'Amont
L'Arc	Avrieux	La cascade du Casset	Le Pont-de-pierre d'Avrieux (pont de la D215 E)

(*) Il est rappelé la recommandation du préfet d'août 1998 de non-consommation des poissons du Doron de Bozel.

Les mesures particulières concernent tous les salmonidés et l'ombre commun et sont les suivantes :

- Les captures sont limitées à une prise par pêcheur et par jour.
- Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 15.

Sont instituées, en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
Le Doron de Chavière	Pralognan-la-Vanoise	Le pont de la pêche	Le pont des Prioux
La Leysse	Chambéry	Le pont de Serbie	La confluence avec l'Hyère
L'Albanne	Chambéry	Le pont de la Garatte	La confluence avec la Leysse
L'Arc	Sollières-Sardières	L'aval immédiat de la Sablière	Au droit de la confluence rive gauche du ruisseau de Repelen
L'Arc	Aussois	Le barrage de Bramans	La confluence du ruisseau de la Croix Rousse
L'Isère	Pomblières, Saint-Marcel et Moûtiers	Le pont de la Contamine	La centrale EDF
L'Arly	Flumet	La passerelle au lieu-dit "Zecon"	La passerelle située à l'amont de la fromagerie
Le Doron de Beaufort	Beaufort	Le pont de Beaufort	La confluence avec le Dorinet
Le ruisseau des Blachères	Saint-Rémy-de-Maurienne	Le pont du stade de football	La passerelle bois des bassins d'épuration

- **Tout poisson capturé** sera remis à l'eau vivant immédiatement. Seuls les leurres et mouches artificiels, et esches imitatives synthétiques sont autorisés. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 16.

Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche :

1. dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
Le Guiers	Pont de Beauvoisin, Belmont-Tramonet	25 ml à aval de l'extrémité aval de la passe à poisson du barrage Cholat	Le seuil du Gué d'Avaux
Le Guiers	Les Echelles	La confluence avec le ruisseau de Chenavas	Le Pont du Curé
Le Guiers	Saint-Béron	La sortie des gorges de Chailles au lieu-dit "Côte Bauran"	L'embouchure de l'Ainan

- **L'ombre commun et les truites** seront remis à l'eau vivants, immédiatement. Pour ces espèces, un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

2. dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
L'Isère	Séez	La passerelle des fous	Le pont de longefoy
Versoyen	Bourg Saint Maurice	Le pont de la RD1090	Le pont Mayet à la confluence avec l'Isère
Le Chéran	Le Châtelard La Motte-en-Bauges	La passerelle Picot	L'exutoire du plan d'eau de Lescheraines
Le Nant d'Aillon	Le Châtelard	Le pont du Villaret	La confluence avec le Chéran

- **Tout poisson capturé** sera remis à l'eau vivant, immédiatement. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

3. dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
Plan d'eau du Châtelard	Le Châtelard	En totalité	
Nant d'Aillon	Le Châtelard	Le pont du Villaret	La confluence avec le Chéran
Le Chéran	Le Châtelard, La Motte-en-Bauges	La passerelle Picot	L'exutoire du plan d'eau de Lescheraines
Le Chéran	Cusy, Allèves (Haute-Savoie), Arith	La limite des départements Savoie/Haute-Savoie (commune d'Arith)	Le pont des Banges

- **Tout poisson capturé** sera remis à l'eau vivant, immédiatement.
- **Mode de pêche autorisé** : Toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

4. dans les plans d'eau définis ci-après :

Plans d'eau	Commune (s)
Grésy-sur-Isère	Grésy-sur-Isère
Sainte-Hélène-du-Lac	Sainte-Hélène-du-Lac
Challes-les-Eaux	Challes-les-Eaux
Carouge	Saint-Pierre-d'Albigny
Villaret	Coise, Saint-Jean-Pied-Gauthier, Châteauneuf
Des Iles	Saint-Etienne-de-Cuines
Les Ilettes	Bourg Saint-Maurice
Vert	Saint-Rémy-de-Maurienne

- **La carpe** sera remise à l'eau vivante, immédiatement. Pour cette espèce, un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 17.

L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2022-0082 en date du 25 février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, est abrogé.

Article 18.

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie, Mmes et MM. les Maires du département de la Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 6 février 2023

Le préfet,

François RAVIER

- ANNEXE 1 -

HEURES SOLAIRES CHAMBERY

ANNEE 2023

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)	Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1 ^{er} jan	08 h 16	17 h 02	1 ^{er} jul	05 h 51	21 h 29
10 jan	08 h 15	17 h 10	10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jan	08 h 09	17 h 25	20 jul	06 h 06	21 h 23
1 ^{er} fév	07 h 57	17 h 42	1 ^{er} août	06 h 19	21 h 05
10 fév	07 h 46	17 h 55	10 août	06 h 30	20 h 52
20 fév	07 h 30	18 h 09	20 août	06 h 42	20 h 36
1 ^{er} mars	07 h 15	18 h 22	1 ^{er} sept	06 h 57	20 h 14
10 mars	06 h 59	18 h 34	10 sept	07 h 08	19 h 57
20 mars	06 h 40	18 h 48	20 sept	07 h 20	19 h 38
1 ^{er} avril	07 h 17	20 h 03	1 ^{er} oct	07 h 34	19 h 17
10 avril	07 h 00	20 h 15	10 oct	07 h 45	19 h 00
20 avril	06 h 42	20 h 28	20 oct	07 h 58	18 h 42
1 ^{er} mai	06 h 24	20 h 42	1 ^{er} nov	07 h 15	17 h 23
10 mai	06 h 12	20 h 54	10 nov	07 h 27	17 h 11
20 mai	06 h 00	21 h 05	20 nov	07 h 41	17 h 01
1 ^{er} juin	05 h 51	21 h 17	1 ^{er} déc	07 h 55	16 h 54
10 juin	05 h 47	21 h 24	10 déc	08 h 05	16 h 52
20 juin	05 h 47	21 h 28	20 déc	08 h 12	16 h 54
30 juin	05 h 50	21 h 29	30 déc	08 h 16	17 h 01

**- ANNEXE 2 -
Situation des postes de pêche de la carpe de nuit
au plan d'eau de Grésy sur Isère**



- ANNEXE 3 -

**NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES* AUTORISEES EN SAVOIE
DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
(lac du Bourget et lac d'Aiguebelette exceptés)**

Milieux	COURS D'EAU				PLANS D'EAU		
	1ère cat.		2ème cat.		1ère cat.		2ème cat.
	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Non domanial
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires (carte départementale 73 ou timbre .réciprocité Haute Savoie/Savoie) ou réciprocitaires (totale ou partielle)	2	1	4	4	2	1	4
Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprocitaires (Art. 436-4 CE)	1	/	1	/	1	/	/

*Munie(s) de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus

**ANNEXE 4 A - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PECHE DANS LE DEPARTEMENT
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)**

ANNEE 2023

Espèces / Engins	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
		EAUX DE LA 1 ^{ère} CATEGORIE												
Truite, saumon de fontaine et ombie chevalier (0,23 m)	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun Bassins du Haut-Chéran, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget.	Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1000 m d'altitude												
		Du 03 juin au 8 octobre												
Corégone (0,30 m)	6 salmonidés max/jour/pêcheur dont t 3 truites fario et 1 ombre maximum.	Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1000 m d'altitude												
		Du 03 juin au 8 octobre												
Cristivomer (0,35 m)		Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1000 m d'altitude												
Brochet		Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1000 m d'altitude												
Autres espèces		Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1000 m d'altitude												
Grenouille Verte et Rousse (uniquement)(8cm)		Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1000 m d'altitude												
		Du 03 juin au 8 octobre												
Ecrevisse *		Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1000 m d'altitude												
Balance à écrevisses ou fagot	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm	Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1000 m d'altitude												
		Du 04 juin au 8 octobre												
Vermée		Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1000 m d'altitude												
		Du 03 juin au 8 octobre												
Vermée		Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1000 m d'altitude												
		Du 03 juin au 8 octobre												

(*) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.

ANNEXE 4 B - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PÊCHE DANS LE DEPARTEMENT
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

ANNEE 2023

Espèces / Engins	Quotas	EAUX DE LA 1 ^{ère} CATEGORIE											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<u>Cours d'eau et plans d'eau situés à moins de 1000 m d'altitude</u>													
Truite, saumon de fontaine et ombie chevalier * (0,23 m)	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun	Du 11 mars au 8 octobre											
		Du 11 mars au 8 octobre											
Corégone (0,30 m)	Bassins du Haut-Chéran, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget:	Du 20 mai au 8 octobre											
Ombre commun (0,35 m)		Du 11 mars au 8 octobre											
Huchon (0,70 m)	6 salmonidés max/jour/pêcheur dont 3 truites fario et 1 ombre maximum	Du 11 mars au 8 octobre											
Cristivomer (0,35 m)		du 11 mars au 8 octobre											
Brochet		Du 29 avril au 8 octobre											
Autres espèces Grenouille Verte et Rousse (uniquement) (8cm) **	Ecrevisse	Du 11 mars au 8 octobre											
		du 1er juillet au 8 octobre											
Balance à écrevisses ou fagot	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm	Du 11 mars au 8 octobre											
Vermée		Du 11 mars au 8 octobre											

(*) : Taille spécifique :

- **0,30 m** dans les cours d'eau du domaine public : l'Arc (de l'isère au pont de la madeleine), l'isère (de la sortie du département au pont d'aigueblanche), l'Arly (de l'isère au pont des Millières), la leysse (du lac du Bourget au Nant varon), le Fier
- **0,25 m** dans les cours d'eau en amont du domaine public fluvial.
- **0,23 m** dans tous les cours d'eau y compris les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m.

(**) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.

ANNEXE 4 C - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PÊCHE DANS LE DEPARTEMENT
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

ANNEE 2023

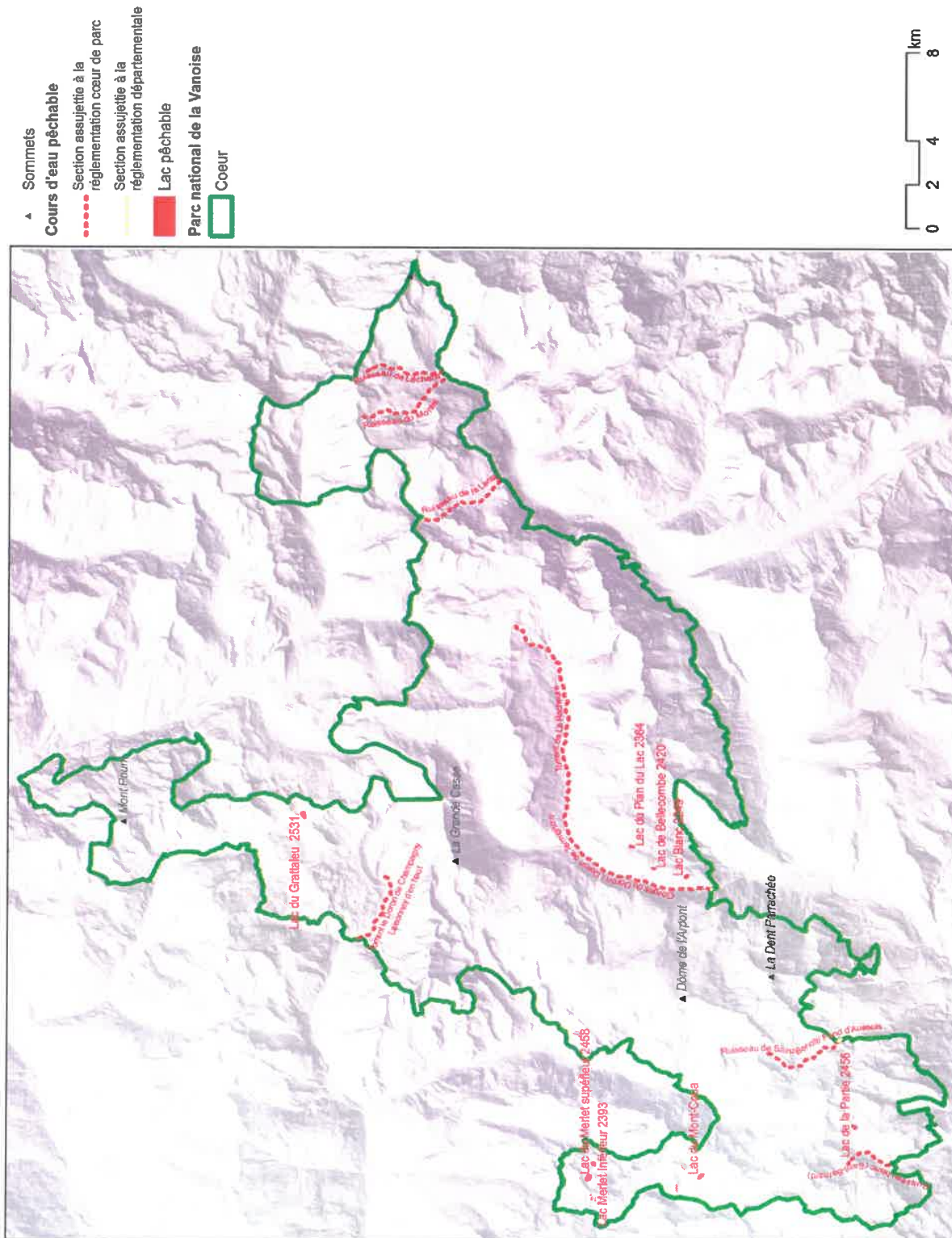
Espèces / Engins	Quotas	EAUX DE LA 2 ^{ème} CATEGORIE																	
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D						
Truite, saumon de fontaine et ombie chevalier (* (taille :))	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun																		
	Bassins du Haut-Chéran, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget: 6 salmonidés max/jour/pêcheur dont 3 truites fario et 1 ombre maximum																		
Ombre commun (0,35 m)																			
Brochet (0,60 m) Sandre (0,50 m)	3 camassiers dont 2 brochets max/jour/pêcheur																		
Black-bass (0,40 m)																			
Autres espèces Grenouille Verte et Rousse (uniquement) (8cm)																			
Ecrevisse (**)																			
Balance à écrevisses (ou fagot)	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm																		
Bouteille ou carafe	1 unité max/pêcheur (2 litres max)																		
Vermée																			

(*) 0,30 m dans le Rhône et ses contre-canaux.

(**) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles. pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.

- ANNEXE 5 -

Carte de vue d'ensemble des cours d'eau et lacs du Parc national de la Vanoise où la pêche peut être autorisée



Nota : Pour les dispositions particulières de pêche au cœur du parc national de la Vanoise, se référer à l'arrêté n°2022-241 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant l'exercice de la pêche dans le cœur du parc pour l'année 2023 en date du 7 décembre 2022.

- ANNEXE 6 -

**Liste des cours d'eau et plan d'eau du Parc national de la Vanoise
où la pêche peut être autorisée**

Nom du cours d'eau	Commune concernée	Section concernée*
Le ruisseau de Saint-Benoît / Fond d'Aussois	Aussois	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau de la Lenta	Bonneval-sur-Arc	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau de Léchans	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc
le ruisseau du Montet	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc
le doron de Champagny	Champagny-en-Vanoise	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau blanc, dit de Saint Bernard	Modane	de sa source à la limite du cœur du Parc national
Le torrent de la Rocheure	Val-Cenis	totalité du torrent
Le doron de Termignon	Val-Cenis	de la confluence entre les torrents de la Leysse et de la Rocheure à la limite du cœur du Parc national

* Se référer à l'arrêté du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur où la pêche peut être autorisée en date du 10 octobre 2017, pour localiser les sections.

Nom du lac	Commune concernée
le lac du Mont-Coua	Les Allues
le lac Merlet supérieur	Courchevel
le lac Merlet inférieur	Courchevel
le lac du Grattaleu	Peisey-Nancroix
le lac Blanc	Val-Cenis
le lac de Bellecombe	Val-Cenis
le lac du Plan du Lac	Val-Cenis
le lac de la Partie	Villarodin-Bourget

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-02-06-00009

Arrêté réglementaire permanent relatif à
l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette

Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2023-0021
relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L430-1 à L438-2, R431-1 à R437-13 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 1956 portant classement du lac d'Aiguebelette en 2^e catégorie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu l'avis de la commission consultative du lac d'Aiguebelette, en date du 6 octobre 2022 ;
- Vu l'avis de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 31 décembre 2023 ;

- Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité, en date du 3 janvier 2023 ;
- Vu le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du 9 décembre 2022 au 30 décembre 2022 ;
- Considérant que l'article R436-19 du code de l'environnement stipule que le préfet du département peut porter la taille minimale de capture du sandre à 0,50 m et du black-bass à 0,40 m dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- Considérant que l'article R436-7 du code de l'environnement stipule que la pêche du brochet est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre, inclus, dans les eaux de 2^e catégorie et qu'il convient d'assurer cette mesure de protection particulière sur le lac d'Aiguebelette ;
- Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés (ombles, truites, corégones) en fonction des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une limitation des captures ;
- Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière de la perche en fonction des caractéristiques locales des milieux aquatiques, en instaurant une période de fermeture de sa pêche ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1.

La pêche dans le lac d'Aiguebelette est soumise aux prescriptions du code de l'environnement, notamment les articles L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-13, sous réserve des dispositions suivantes.

Article 2.

Le lac d'Aiguebelette est classé en deuxième catégorie.

Article 3. **Temps et heures d'interdiction**

➤ La pêche est autorisée toute l'année, à l'exclusion des espèces ci-après pour lesquelles toute pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- x le brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi du mois d'avril au 31 décembre ;
- x le sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de mars et du dernier samedi de mai au 31 décembre ;
- x les corégones : du 1^{er} samedi de février au 1^{er} novembre ;
- x les truites, saumons de fontaine et ombles chevaliers : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre ;

- x la grenouille verte et la grenouille rousse : du 1^{er} juillet au 31 décembre ;
- x les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles : pêche interdite toute l'année ;
- x les autres écrevisses : pêche autorisée toute l'année ;
- x la perche : du 1^{er} janvier au 31 mars et du dernier samedi d'avril au 31 décembre.

➤ La pêche à la ligne ne peut s'exercer ni plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, la pêche de la carpe est autorisée du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre sur les postes définis ci-après et en annexe 1 :

- **1^{er} poste** : du bout de la pointe de l'embouchure de la Leysse de Novalaise en rive gauche, 15 m de part et d'autre (commune de Nances).
- **2^e poste** (dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope) : en rive Sud, sur la pointe de la digue située 15 m à l'est du loueur de bateau « le Farou » (commune de Nances).
- **3^e poste** : camping du Mont Grêle sur 10 m à l'est de la roselière (commune de Lépin-le-Lac).
- **4^e poste** : pisciculture d'aiguebelette (commune de Lépin-le-Lac).
- **5^e poste** : port au lieu-dit « Le Ponmarin » (commune de Lépin-le-Lac).
- **6^e poste** : hôtel Rond sur 50 m à l'est de la roselière (commune de Lépin-le-Lac).
- **7^e poste** : plage Bonvent, au bout de la digue face au poste de secours (commune de Novalaise).
- **8^e poste** : au droit de la parcelle n° 603, côté nord du port communal – lieu-dit « La Vigne » (commune de Saint-Alban-de-Montbel).

Les périodes d'ouverture des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour l'année 2023, en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Pendant cette période, aucun poisson capturé ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 4 du présent arrêté et ce, à titre informatif pour l'année 2023.

Article 4. **Taille des poissons**

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile.

Les tailles minimales réglementaires des poissons sont fixées comme suit pour les espèces ci-après :

- 0,60 m pour le brochet ;

- 0,35 m pour les corégones ;
- 0,30 m pour les truites, ombles chevalier et saumons de fontaine ;
- 0,40 m pour le black-bass ;
- 0,50 m pour le sandre.

La taille minimum réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8 cm.

La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Tout poisson et toute grenouille n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Article 5. **Nombre de captures autorisées**

Le nombre maximum de poissons conservés, transportés vivants ou morts, par pêcheur est limité à :

- **200 corégones par an ;**
- **un total de 10 salmonidés par jour dont 6 de chaque espèce maximum (ombles ou truites ou corégones) ;**
- **3 sandres, brochets et black-bass, dont 2 brochets au maximum par jour et par pêcheur.**

Chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

Article 6. **Modes et engins de pêche autorisés**

- Le filet de type « araignée » ayant pour dimensions maximales :

x longueur : 60 m

x hauteur : 2 m

x maille de 50 mm minimum

à raison d'une unité par pêcheur, celle-ci pouvant être éventuellement coupée en deux morceaux n'excédant pas respectivement 30 m.

Son emploi est autorisé du mercredi, jeudi et vendredi et du mercredi suivant le 1^{er} samedi de juin, une heure avant le coucher légal du soleil au 1^{er} novembre.

Il ne pourra être utilisé simultanément plus de 12 « araignées » sur le lac d'Aiguebelette.

L'association locataire du droit de pêche définira chaque année les conditions d'attribution des lots et les conditions de remplissage du carnet.

- la balance à écrevisses à maille de 10 mm et de diamètre de 0,30 m maximum, ou le fagot, à raison de six balances par pêcheur, pour uniquement les écrevisses non autochtones.
- la bouteille ou carafe de deux litres au plus pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce, à raison d'une unité par pêcheur.
- la pêche à la ligne, du bord ou en marchant dans l'eau hors zones protégées.

Les pêcheurs à la ligne, du bord, peuvent utiliser un maximum de 4 lignes par pêcheur, le nombre total d'hameçons étant fixé à 18 maximum par pêcheur, quel que soit le nombre de lignes utilisées. Le panachage nymphes et autres hameçons est autorisé.

➤ la pêche en bateau, dont la pêche à la traîne et à la gambe.

Les pêcheurs en bateau ou depuis tout engin flottant ayant acquitté une cotisation supplémentaire à cet égard peuvent utiliser un maximum de 4 lignes par pêcheur, le nombre total d'hameçons étant fixé à 18 maximum par pêcheur, quel que soit le nombre de lignes utilisées.

La pêche à la traîne de l'omble et de la truite est autorisée du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre.

Tout pêcheur amateur en bateau détenteur de la carte « personne majeure » annuelle, quel que soit son mode de pêche, sera tenu de consigner annuellement ses prises conservées sur un carnet type remis par l'association locataire du droit de pêche et restitué à celle-ci lors du renouvellement de sa carte de pêche. La date de pêche sera cochée dès le début de l'action de pêche et les prises conservées seront inscrites au fur et à mesure sur ledit carnet.

L'association locataire du droit de pêche définira les conditions complémentaires de remplissage du carnet de pêche.

Les périodes d'ouverture des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour l'année 2023, en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7. **Balisage des engins**

7-1. Généralités

Détermination des dimensions des filets : la longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de sa nappe de mailles (ces dernières étant ouvertes).

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : la mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990 (article L436-5 du code de l'environnement).

7-2. Balisage

Les filets seront balisés aux deux extrémités par des bouées jaunes, ainsi que les nasses et lignes de fond qui ne seront balisées qu'à une seule extrémité.

Sur les bouées, de dimensions minimales 0,20 m x 0,10 m x 0,06 m, figurera de façon lisible le numéro du lot de pêche.

Article 8. Engins, procédés et modes de pêche prohibés – Dispositions diverses

➤ Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;
2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
3. de se servir de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique, d'armes à feu ;
4. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
5. d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
6. d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2, L412-1 du code de l'environnement et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L432-10 du même code ;
7. d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;
8. d'employer tout filet traînant, tramail, épervier ou carrelet ;
9. de poser des filets à moins de 5 m de profondeur. Cette pose devra être effectuée perpendiculairement aux berges ;
10. de pêcher aux filets et engins du samedi matin 1 heure après le lever du soleil au lundi soir 1 heure avant le coucher légal du soleil ;
11. de manipuler des filets et engins en dehors des périodes suivantes (cf. annexe 2 jointe à titre informatif au présent arrêté) :
 - x dans l'heure et demie suivant l'heure d'ouverture et
 - x dans l'heure et demie suivant l'heure de fermeture.

➤ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, dans les eaux classées de 2° catégorie.

➤ La commercialisation du poisson est interdite.

➤ Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit.

➤ Toute écrevisse non autochtone capturée (écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*)) doit être tuée sur place car le transport de ces espèces vivantes est strictement interdit.

Article 9.

L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2022-0081 du 25 février 2022 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette est abrogé.

Article 10.

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie, Mmes et MM. les Maires des communes de Aiguebelette, Lépin-le-Lac, Saint-Alban-de-Montbel, Nances et Novalaise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 6 février 2023

Le préfet,

François RAVIER

- ANNEXE 1 -

SITUATION DES POSTES DE PECHE DE LA CARPE DE NUIT AU LAC D'AIGUEBELETTE



**- ANNEXE 2 - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINES DE PECHE SUR LE LAC D'AIGUEBELETTE
ANNEE 2023**

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Salmonidés Truite, saumon de fontaine et ombles chevalier (0,30 m) Corégones (0,35 m)							Du 11 mars au 8 octobre					
Brochet (0,60 m)						Du 04 février au 1er novembre						
Sandre (0,50 m)						Du 1er janvier au 29 janvier		Du 29 avril au 31 décembre				
Black-bass (0,40 cm)						Du 1er janvier au 26 mars		Du 27 mai au 31 décembre				
Perche												
Carpe												
Autres espèces												
Grenouille (8cm) verte et rousse						Du 1er janvier au 31 mars		Du 29 avril au 31 décembre				
Ecrevisses (groupe B) *						Du 1er janvier au 31 décembre						
Filet type "araignée"												
Balace à écrevisses												
Bouteille ou carafe												

* : Espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.

- ANNEXE 3 -

NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES AUTORISEES SUR LE LAC D'AIGUEBELETTE

Qui	Où	Comment	
		Nombre de Lignes	Nombre d'hameçons
<p>Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires (Carte départementale 73 ou timbre réciprocité Haute Savoie/Savoie)</p>	<p>Du bord ou en marchant dans l'eau dans les secteurs autorisés ou hors zone protégée</p>	4	<p>18 hameçons ou leurres maximum en tout, panachage autorisé</p>
<p>Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires + cotisation bateau ou tout engin flottant</p>	<p>En bateau, y compris traîne (carnet de capture obligatoire pour les détenteurs d'une carte annuelle majeure)</p>	4	<p>18 hameçons ou leurres maximum en tout, panachage autorisé</p>

- ANNEXE 4 -

HEURES SOLAIRES CHAMBERY

ANNEE 2023

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)	Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1 ^{er} jan	08 h 16	17 h 02	1 ^{er} jul	05 h 51	21 h 29
10 jan	08 h 15	17 h 10	10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jan	08 h 09	17 h 25	20 jul	06 h 06	21 h 23
1 ^{er} fév	07 h 57	17 h 42	1 ^{er} août	06 h 19	21 h 05
10 fév	07 h 46	17 h 55	10 août	06 h 30	20 h 52
20 fév	07 h 30	18 h 09	20 août	06 h 42	20 h 36
1 ^{er} mars	07 h 15	18 h 22	1 ^{er} sept	06 h 57	20 h 14
10 mars	06 h 59	18 h 34	10 sept	07 h 08	19 h 57
20 mars	06 h 40	18 h 48	20 sept	07 h 20	19 h 38
1 ^{er} avril	07 h 17	20 h 03	1 ^{er} oct	07 h 34	19 h 17
10 avril	07 h 00	20 h 15	10 oct	07 h 45	19 h 00
20 avril	06 h 42	20 h 28	20 oct	07 h 58	18 h 42
1 ^{er} mai	06 h 24	20 h 42	1 ^{er} nov	07 h 15	17 h 23
10 mai	06 h 12	20 h 54	10 nov	07 h 27	17 h 11
20 mai	06 h 00	21 h 05	20 nov	07 h 41	17 h 01
1 ^{er} juin	05 h 51	21 h 17	1 ^{er} déc	07 h 55	16 h 54
10 juin	05 h 47	21 h 24	10 déc	08 h 05	16 h 52
20 juin	05 h 47	21 h 28	20 déc	08 h 12	16 h 54
30 juin	05 h 50	21 h 29	30 déc	08 h 16	17 h 01

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-20-00001

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2023-104
portant classement en catégorie I de l'office du
tourisme de Valmeinier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/ 104
portant classement en catégorie I de l'office du tourisme
de VALMEINIER**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017-472 du 30 octobre 2017 portant classement en catégorie I de l'office du tourisme de Valmeinier pour 5 ans soit jusqu'au 29 octobre 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de Valmeinier du 29 août 2022 sollicitant le renouvellement du classement de l'office du tourisme de Valmeinier en catégorie I et le dossier annexé ;

CONSIDERANT que la demande de classement en catégorie I de l'office du tourisme de Valmeinier est conforme aux textes susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'office de tourisme de Valmeinier est classé en catégorie I. Le présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean de Maurienne, le maire de Valmeinier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 FEV. 2023

Chambéry, le

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

1

Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-13-00003

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques**

Pôle expropriations publiques
et installations classées

Chambéry, le 13 février 2023

**Arrêté préfectoral
portant modification de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant renouvellement du mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courrier du 12 décembre 2022 du Dr Sylvie MOREL-EL HOR , titulaire d'un CES de santé publique, retraitée, par lequel elle indique renoncer à ses fonctions au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en tant que personnalité qualifiée ;

VU l'accord du 7 février 2023 du Dr Laurence SERRAT-PERDOUX, médecin de santé publique, directrice du Service de Santé Etudiant à l'Université Savoie Mont Blanc, de siéger au CODERST en qualité de personnalité qualifiée ;

VU le changement de situation professionnelle de Mme Laurence TARDY, anciennement responsable au sein de l'entreprise de métallurgie MITHIEUX et membre du CODERST en tant que personnalité qualifiée ;

VU l'accord du 8 février 2023 de M. Jonathan FHIMA, directeur général de l'entreprise de métallurgie MITHIEUX, de siéger au CODERST en qualité de personnalité qualifiée ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie est modifié comme suit :

4ème collège : Personnalités qualifiées

A la place des mots :

« - Mme Laurence TARDY, responsable au sein de l'entreprise de métallurgie MITHIEUX »

Lire :

« - M. Jonathan FHIMA, directeur général de l'entreprise de métallurgie MITHIEUX ».

A la place des mots :

« - Dr Sylvie MOREL-EL HOR, titulaire d'un CES de santé publique, retraitée (suppléant : Dr Laurence SERRAT-PERDOUX, médecin de santé publique, directrice du Service de Santé Etudiant à l'USMB) »

Lire :

« Dr Laurence SERRAT-PERDOUX, médecin de santé publique, directrice du Service de Santé Etudiant à l'Université Savoie Mont Blanc ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 restent inchangées.

ARTICLE 3 : La liste, mise à jour, des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

Liste des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques annexée à l'arrêté modificatif

Président : Le Préfet ou son représentant

1^{er} collège :

1 - 6 représentants des services de l'État :

- . Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :
2 représentants
- . Direction départementale des territoires :
2 représentants
- . Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
1 représentant
- . Direction des sécurités :
1 représentant

1 bis : Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

2^{ème} collège : 5 représentants des collectivités territoriales, dont :

- **deux conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de la Savoie:**

- **M. Alexandre GENNARO**, conseiller départemental du canton de la Ravoire (suppléant : M. Olivier THEVENET, conseiller départemental du canton de Saint-Pierre-d'Albigny)

- **Mme Annick CRESSENS**, conseillère départementale du canton d'Ugine (suppléant : M. Franck LOMBARD, conseiller départemental du canton d'Ugine)

- **trois maires désignés par la Fédération des Maires de Savoie :**

- **M. Raphael THEVENON**, maire d'Esserts-Blay (suppléant : M. Christian RAUCAZ, maire de Verrens-Arvey)

- **Mme Mathilde SONZOGNI**, maire de La Chambre (suppléante : Mme Sophie VERNEY, maire de Montricher-Albanne)

- **M. Daniel BURLET**, adjoint au maire d'Hautecour (suppléant : M. Georges DANIS, maire délégué de Villarlurin)

3^e collège : Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

- **trois représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :**

- **M. Claude LACOMBE**, représentant de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (suppléant : M. Gérard GUILLAUD, représentant de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique)

- **M. Marc PEYRONNARD**, représentant de France Nature Environnement Savoie (FNE) (suppléant : M. Jean BUSSON, représentant de FNE Savoie)

- **M. Claude GOTTARDI**, représentant de l'association U.F.C-Que Choisir (suppléant : M. Michel VENIARD)

- **trois membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :**

- **M. Florent BELLEVILLE**, exploitant agricole (suppléante : Mme Isabelle PELLEGRINI, exploitante agricole)

- **Mme Isabelle GUILLAUD**, bouchère charcutière (suppléant : M. Eric LEGER, plombier chauffagiste)

- **Mme Estelle EZZEDDINE**, directrice générale de la société chambérienne de distribution de chaleur (SCDC) (suppléante : Mme Stéphanie GALIZZIA, directrice générale de la société INTHERSANIT)

- **trois experts dans les domaines de compétence du conseil :**

- **M. Pascal SERGI**, ingénieur conseil BTP à la CARSAT (suppléant : M. Christophe FERRE, ingénieur conseil à la CARSAT)

- **Lieutenant-colonel Laurent RIEU**, chef de groupement gestion des risques au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (suppléant : Lieutenant Romuald TISSERAND, SDIS)

- **M. Guillaume BRULFERT**, référent territorial pour l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes (suppléant : M. Didier CHAPUIS, directeur territorial de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes)

4^e collège : Personnalités qualifiées

- **M. Alain GUILLOUD**, ingénieur d'études sanitaires (ARS) en retraite

- **M. Pierre TALUY**, hydrogéologue agréé pour les départements de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie

- **M. Jonathan FHIMA**, directeur général de l'entreprise de métallurgie MITHIEUX

- **Dr Laurence SERRAT-PERDOUX**, médecin de santé publique, directrice du Service de Santé Etudiant à l'Université Savoie Mont Blanc